



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle politiques publiques**

**Arrêté n° SGAR 24-130  
portant délimitation d'une zone touristique  
caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes  
(article L.3132-25 du Code du travail)**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-25, L. 3132-25-2, R. 3132-19 et R. 3132-20 ;

Vu la demande reçue le 24 avril 2024, complétée le 1<sup>er</sup> août, présentée par le président de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » tendant à obtenir le classement de cinq communes du département de l'Eure (Douains, Giverny, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel et Vernon) en « zone touristique » au sens des dispositions de l'article L.3132-25 du code du travail ;

Vu la consultation des organes et organismes visés par l'article L. 3132-25-2 précité ;

Vu la délibération du 28 mars 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération «Seine Normandie Agglomération» ;

Vu l'avis favorable émis par le président de la Confédération des petites et moyennes entreprises de l'Eure (CPME) ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'agence d'attractivité de l'Eure (EUREKA) ;

Vu l'avis favorable émis par le secrétaire général de l'union départementale de la CFE-CGC de l'Eure pour une inclusion dans le futur périmètre de la zone touristique des communes de Vernon, Pacy-sur-Eure et Giverny ;

Vu l'avis défavorable émis par le secrétaire général de l'union départementale de la CFE-CGC de l'Eure pour une inclusion dans le futur périmètre de la zone touristique des communes de Saint-Marcel et de Douains ;

Vu la délibération favorable du 11 juillet 2024 du conseil municipal de la commune de Douains ;

Vu les réponses favorables des maires de Giverny, de Pacy-sur-Eure, de Vernon et de Saint-Marcel dans l'attente d'une délibération de leur conseil municipal respectifs ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que, pour être reconnue comme zone touristique au sens du Code du travail, la zone doit accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de ses caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation ; que la réalité d'une telle fréquentation touristique est établie sur la base d'un certain nombre de critères liés au tourisme, notamment ceux posés à l'article R.3132-20 du Code du travail ;

Considérant que sur le périmètre des 5 communes demandées pour classement en « zone touristique » a accueilli en 2023 1,8 millions de touristes pour une population locale de 35 000 habitants, soit 1 touriste pour 50 habitants ;

Considérant la capacité d'hébergement de la population non permanente en nombre d'hôtels, de chambres d'hôtes, de logements meublés destinés au tourisme représentant une capacité de 1 855 lits au 1er juillet 2024, et de 1 275 à 2 125 lits offerts par les résidences secondaires ou de tourisme ;

Considérant la capacité d'accueil des véhicules pour plus de 4 000 places de parking ou de stationnement ;

Considérant que, sur l'année 2023, le territoire de Seine Normandie agglomération a reçu environ 2,1 millions de nuitées touristiques soit + 9% par rapport à 2022, dont 70% de touristes français qui représentent 1,5 millions de nuitées françaises soit +7% par rapport à 2022 et, dont 30% de touristes étrangers qui représentent 600 000 nuitées étrangères soit +15% par rapport à 2022 ;

Considérant que la dénomination de « commune touristique » au sens de l'article L.133-11 du code de tourisme a été attribuée aux communes de Giverny et de Vernon pour une durée de cinq ans, respectivement par arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2023 et 31 janvier 2024 ;

Considérant que le périmètre des 5 communes demandées pour classement « en zone touristique » est le siège d'attractions touristiques remarquables telles que la maison et les jardins de Claude Monet, dans le village de Giverny, 2<sup>e</sup> site touristique de Normandie ayant été visités par 760 000 visiteurs en 2023 (+18 % par rapport à 2022) ; telles que le Musée des Impressionnistes visités par plus de 133 000 personnes (+4 % par rapport à 2022) dans le village de Giverny, 2<sup>ème</sup> site touristique de Normandie ; et telles que le château de Bizy à Vernon visités par plus de 30 000 visiteurs en 2023 (+12 % par rapport à 2022) ;

Considérant que la commune de Vernon accueille un tourisme fluvial avec 80 000 croisiéristes en 2023 et que le circuit proposé aux croisiéristes qui font escale à Vernon comprend une halte au village des marques situé sur la commune de Douains ;

Considérant qu'après 8 mois d'ouverture, le Village des marques et la Maison des Métiers de l'Art situés sur la commune de Douains ont accueilli 900 000 visiteurs de provenance hors du département de l'Eure ;

Considérant qu'une Maison des Métiers de l'Art, proposant à la vente les créations de 80 artisans régionaux et des produits du terroir, est implantée au Village des marques pour accueillir les touristes ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Est créé sur le territoire des communes de Saint-Marcel, de Vernon, de Giverny, de Douains et de Pacy-sur-Eure situées sur le territoire de Seine Normandie agglomération dans le département de l'Eure, une zone touristique dont le périmètre est défini conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les établissements de vente au détail, implantés dans le périmètre de la zone géographique définie à l'article 1er, qui mettent à disposition des biens et des services, bénéficient de la faculté d'accorder à leurs salariés volontaires le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, à la condition impérative d'être couverts par un accord collectif ou territorial ou, à défaut, dans les établissements employant moins de onze salariés, par une décision unilatérale de l'employeur, répondant aux exigences des articles L. 3132-25-3, II, et L. 3132-25-4 du Code du travail.

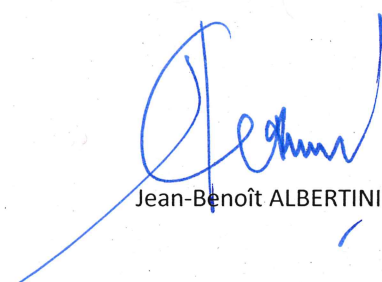
En vertu de l'article L. 3132-25-5, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code du travail, cette faculté ne concerne pas les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail qui, à ce titre, bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures, quel que soit le lieu où ces établissements sont situés.

### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera notifié au demandeur.

Fait à Rouen, le

**23 OCT. 2024**



Jean-Benoît ALBERTINI

### **Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécourts citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





# Périmètre de la zone touristique de Seine Normandie Agglomération

